



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« stockage d'énergie par batteries de la Tutelle »  
sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4692

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4692, déposée complète par Harmony Energy France le 20 septembre 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 septembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser différents aménagements relatifs à l'implantation d'un poste électrique et d'unités de stockage composées de batteries électriques de technologies Lithium Fer Phosphate, au sein de la parcelle cadastrée ZM21, sur une surface d'environ 1,6 ha, sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, après décapage du sol, création de fondations d'une profondeur comprise entre 0,5 et 0,8 m, de dalles béton et gravillonnage, réalisés sur une période d'environ 12 mois :

- l'implantation de 54 unités de stockage contenant des batteries ;
- l'implantation de 27 postes de transformation ;
- la création d'un poste électrique avec un transformateur de tension 63 kV / 33 kV ;
- la création de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- la création d'un local annexe d'une emprise au sol d'environ 150 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un local de stockage d'une emprise de 43 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une citerne incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et de sa plateforme associée ;
- la création d'une piste d'accès et d'un parking de stationnement ;
- la mise en place d'une clôture d'environ 500 m, pour une emprise clôturée d'environ 1,3 ha ;
- la création de haies paysagère et d'un merlon végétal ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de mieux intégrer la production d'énergies renouvelables en stockant l'énergie produite et en la restituant lors de pics de consommation, permettant notamment de se substituer à de l'énergie issue de centrales électriques fossiles ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité et milieux naturels, le projet :

- prend place en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- sera créé en dehors de toute zone humide, d'après l'étude fournie par le porteur de projet ;
- s'implante à proximité immédiate d'un poste électrique, le raccordement, d'une longueur faible de 40 m, évitera tout impact sur le milieu naturel ;

**Considérant** qu'en matière de cadre de vie :

- les impacts paysagers seront limités et réduits par l'implantation :
  - d'un merlon en périphérie nord du site d'implantation, d'une hauteur de 3,5 m, la terre provenant des excavations réalisées lors de la construction du projet ;
  - d'une haie composée d'essences locales et variées, sur l'ensemble du pourtour du projet, à l'exception d'une partie au sud-ouest pourvue d'un masque végétal existant ;
- le porteur de projet a réalisé une étude acoustique permettant de s'assurer de l'absence d'impact pour le voisinage, s'engage à actualiser cette étude en cas de modification des équipements installés et à réaliser des mesures après la mise en opération du projet afin de s'assurer du respect des émergences sonores réglementaires ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stockage d'énergie par batteries de la Tutelle, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4692 présenté par Harmony Energy France, concernant la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03